

REGLEMENT DE LA DEMI-PENSION

Le service de restauration fonctionne les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi durant la période de présence des élèves. Le temps du déjeuner est un moment qui contribue à la qualité de vie dans l'établissement et à la santé de tous, particulièrement des élèves, à qui la priorité d'accueil est donnée. Ce temps doit également leur permettre une sensibilisation à l'équilibre alimentaire. Les consignes affichées à l'entrée du restaurant doivent être respectées.

Les denrées alimentaires servies au restaurant scolaire sont obligatoirement consommées sur place. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit d'introduire des aliments périssables dans les lieux de restauration. L'offre de restauration n'étant pas une obligation (article 2 du décret n°2000-992 du 6 octobre 2000), toute infraction aux règles de bonne tenue et discipline générale commise par les usagers pourra être sanctionnée par l'exclusion temporaire ou définitive du service (article 8 du décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié). En tout état de cause, il convient de se référer au règlement intérieur adopté par l'établissement.

1. Modalités d'inscription

A la demande de la famille, l'inscription au service de demi-pension est faite par le chef d'établissement au début de chaque année scolaire. Les demandes de changement de régime formulées par les familles doivent être reçues par l'établissement au plus tard 48H00 avant l'issue de chaque terme. La possibilité est offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement des repas, au tarif ticket, en raison de contraintes liées à l'emploi du temps ou pour toute raison appréciée par le chef d'établissement.

2. Hébergement forfaitaire complet

Le tarif fixé par le département est établi en fonction du nombre de jours de fonctionnement du service de restauration durant l'année scolaire, quels que soient le nombre de repas pris ou de jours de présence de l'élève au cours de la semaine.

La base annuelle est x jours (n semaines x n jours de fonctionnement) répartis en 3 termes : rentrée scolaire – décembre, janvier – mars et avril – sortie scolaire.

Compte tenu du découpage et des congés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du service de restauration durant la période. Cette répartition, qui sert de base pour la détermination des remises d'ordre, peut faire l'objet de révision en cas de modification importante du calendrier scolaire.

3. Hébergement à la prestation

Seuls les repas effectivement consommés sont payés suivant les tarifs fixés par le Département. Ce paiement doit intervenir avant le début du service.

4. Le forfait

Il est payable d'avance, en début de période. En accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné peuvent être éventuellement accordés sur demande de la famille. En cas de défaut de paiement des frais scolaires, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion de l'élève du service d'hébergement en application des textes en vigueur. Dans tous les cas, le chef d'établissement informe le Département de la décision d'exclusion.

5. Les remises d'ordre

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite "remise d'ordre". La remise d'ordre est effectuée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration, pendant la durée concernée. Les périodes de congé n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant le droit à remise d'ordre. La décision est prise par le chef d'établissement, dans le respect des règles qui suivent :

- Aucune remise d'ordre n'est accordée : lorsque la durée de l'absence ou du retrait est inférieure à 5 jours de cours consécutifs en application des instructions de la collectivité territoriale de rattachement. La remise d'ordre peut toutefois être exceptionnellement accordée à la famille sur sa demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires. Il revient alors au chef d'établissement d'apprécier les motifs invoqués (changement d'établissement scolaire,

changement de catégorie en cours de période pour des raisons de force majeure, pratique d'un jeûne prolongé aux usages d'un culte.

- La remise d'ordre est accordée lorsque la durée de l'absence ou du retrait est supérieur à 5 jours de cours consécutifs en application des instructions de la collectivité territoriale de rattachement ou pour raison médicale. La demande doit être transmise par écrit par la famille dans les 30 jours suivant le retour de l'élève. Il doit comporter le certificat médical le cas échéant.
- La remise d'ordre est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :
 - ❖ Fermeture des services de restauration sur décision du chef d'établissement, après accord de la collectivité territoriale de rattachement.
 - ❖ Renvoi temporaire ou définitif d'un élève par mesure disciplinaire
 - ❖ Participation à une sortie pédagogique, à une journée pédagogique banalisée ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement sur le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration,
 - ❖ Durant tout ou partie de la sortie ou du voyage, stage en entreprise ou séquence éducative prévus par le référentiel
 - ❖ D'une manière générale, la remise d'ordre est accordée de plein droit lorsque l'établissement n'est pas en mesure de fournir un repas, mais également lorsque la situation pédagogique de l'élève l'amène à prendre un repas à l'extérieur de son collège.

Lorsque l'élève est accueilli par un autre établissement public, il est constaté dans son établissement d'origine, au tarif de ce dernier. Il revient alors à l'établissement d'origine de régler le montant du/des repas pris, au tarif appliqué par l'établissement d'accueil.